



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait
ce qui suit : séance du 27 novembre 2019

Présents : BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe,
CASTELEYN Joëlle, Echevins;
GEORGE Michaël, NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES
Véronique, MORELLE Mathieu, JAMAR Corine, KESTEMAN Sylvie,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier,
BOULANGER André, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

27 - CDU / 102853

Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés-
décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1
& 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité
usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de
l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2019
conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2019 ;
Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances
communales ;
Considérant que le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages doit être fixé
entre 95% et 110 % ;
Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux
de couverture à 98% ;
Considérant la délibération du conseil communal du 27/11/2019 par lequel, pour l'exercice 2020, le coût-
vérité de 98% est approuvé ;
Considérant les dépenses entrant en compte dans le calcul du cout vérité ;
Considérant le nombre de redevables enrôlés en 2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2.

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents (*à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas inscrites au même moment pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers*).

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Commune, une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle, ou une activité autre, lucrative ou non, et occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle ou autre abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû que la seule imposition du ménage conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 3.

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs ou de vidange équivalent à :

- 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une seule personne au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux et trois personnes au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 30 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes et plus au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 §2.

§2. Afin de garantir la bonne organisation de l'Administration, le nombre de sacs précisé à l'article 3 §1 sont à retirer jusqu'au 31 août de l'exercice suivant. Passé ce délai ceux-ci sont perdus.

§3. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 §1.

Article 4.

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 92,00 € par année pour les ménages constitués d'une seule personne aux registres de la population et des étrangers et pour les redevables repris à l'article 2 §2 ;
- 104,00 € par année pour les ménages constitués de deux personnes et trois personnes aux registres de la population et des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 116,00 € par année pour les ménages constitués de quatre personnes et plus aux registres de la population et des étrangers ;

§4. Pour les personnes incontinentes qui fournissent une attestation médicale couvrant l'exercice d'imposition, un rouleau de sacs poubelles supplémentaire leur est octroyé.

§4. La partie variable de la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires tel que fixé dans le règlement-redevance sur la délivrance des sacs pour les déchets.

Article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 §1.

Article 6.

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- Les clubs et les associations sans buts lucratifs (asbl) ne mettant pas en location de locaux générant des rentrées financières ;
- L'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les artisans, détaillants, administrations ou bureaux, qui refusent le bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, moyennant production d'un contrat privé avec une intercommunale ou une société privée.
- Les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, constituent à elles seules un ménage et résident en maison de repos pour personnes âgées, moyennant production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

Article 7.

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale.

Article 8.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération.

Article 9.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel est envoyé par pli simple au contribuable.

Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 12.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est transmise à au Département du Sol et des Déchets.

PAR LE CONSEIL,
s)La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 28/11/2019
La Directrice générale,

Valérie DEFECHE



s)Le Président,
Michaël GEORGE

Le Bourgmestre,

Claude BULTOT